

## PREUVE DE DEPOT N° A-7-9LA19ESRM

## **DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE** RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

	EURASIA GROUPE SA	ennessamente de da conferencia escapación de la conferencia en escapación de destructura mente entra escapación					
	10/20, avenue des Frères Lumière						
[			CONTRACT MATERIAL MERCHANICA				
	78190	TRAPPES					
Départe	ements concernés :						
Commu	unes concernées :						
			The second section of the second section of the second section				
La mise	Si oui, le déclarant s'est	allation nécessite un permis de construire :	NON				
Sur le s		oloite déjà au moins :					
•	Rappel réglementaire : l'autorisation existante ( l'inspection des installai	ssée relevant du régime d'autorisation ;	NON				
•	une installation cla	ssée relevant du régime d'enregistrement :	OUI				
•	une installation cla	ssée relevant du régime de déclaration :	NON				
Epanda	ige de déchets, efflu	uents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON				
Deman	Rappel réglementaire : d'un délai de 2 mois à p	le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	NON				
Le proi	,	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	NON				
k. a)	Rappel réglementaire : préfectoral compétent e <u>au titre de Natura 2000</u> de la réception du doss	<u>si oui,</u> le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas oblenu l'autorisation</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir ier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé (article R414-24 du code de l'environnement).	11011				
Deman	Rappel réglementaire :	<u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue	NON				
	par arrêté (article R512	-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délal de 3 mois</u> du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre :	2014).				

## Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
2940	2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peint	60	kg/j	DC
					$\vdash$

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les Installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,

Déclarant : EURASIA GROUPE SA

éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au réglme de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables a présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposer l'installation.	
Date de la déclaration initiale :	03/02/2017
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/